

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Jugement n° 2007-0012

Maison de retraite
de Saint Saturnin-lès-Apt
(Vaucluse)

Exercices 1998 à 2003

Rapport n° 2006-0442

Audience publique du 16 janvier 2007
Délibéré du 23 janvier 2007
Lecture publique du 13 février 2007

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0518 du 21 décembre 2005, sur les comptes rendus en qualité de comptable de la maison de retraite de Saint Saturnin-lès-Apt pour les exercices 1998 à 2003 par M. Jean-Michel W jusqu'au 29 juin 1998, M. Jean-Jacques X du 30 juin 1998 au 30 juillet 2000, Mme Anne A du 31 juillet 2000 au 1^{er} janvier 2001, M. Jean-François Z du 2 janvier 2001 au 30 juin 2002, M. Florent Y à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

VU l'accusé postal de réception en date du 26 janvier 2006 signé par M. Jean-Michel W et l'absence de réponse de M. Jean-Michel W ;

VU l'accusé postal de réception en date du 30 janvier 2006 signé par M. Jean-Jacques X et l'absence de réponse de M. Jean-Jacques X ;

VU l'accusé postal de réception en date du 26 janvier 2006 signé par Mme Anne A et la réponse de Mme Anne A enregistrée au greffe de la Chambre le 5 juillet 2006 ;

VU l'accusé de réception en date du 3 février 2006 signé par M. Jean-François Z et l'absence de réponse de M. Jean-François Z ;

VU l'accusé postal de réception en date du 26 janvier 2006 signé par M. Florent Y et sa réponse enregistrée au greffe de la Chambre le 13 avril 2006 ;

VU l'accusé postal de réception en date du 7 février 2006 signé par l'ordonnateur et l'absence de réponse de l'ordonnateur ;

VU les lettres en date du 19 décembre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements publics de santé ;

ENTENDU en audience publique le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU en audience publique M. Besombes en son rapport ;

En l'absence de l'ordonnateur et des comptables concernés, dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré, hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIVIT

STATUANT DEFINITIVEMENT

INJONCTION n° 1 : état de l'actif

ATTENDU que par le jugement précédent n° 2005-0518 du 21 décembre 2005, il a été enjoint à Mme Anne A de produire l'état de l'actif afférent à l'exercice 2000, visé par l'ordonnateur ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, Mme Anne A a fourni l'état de l'actif de l'exercice 2000, visé par l'ordonnateur ;

ATTENDU que l'état de l'actif fourni est conforme au compte de gestion de l'exercice 2000 ;

L'injonction n° 1 est levée.

ATTENDU qu'aucune charge ne subsiste contre elle ;

Mme Anne A est déchargée de sa gestion.

En conséquence, Mme Anne A est déclarée quitte et libérée de sa gestion terminée le 1^{er} janvier 2001 ;

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées ;

RESERVE n° 1

ATTENDU que par le jugement précédent susmentionné, il a été émis une réserve à l'encontre de MM. Jean-Michel W et Jean-Jacques X en raison de la responsabilité qui pourrait leur incomber dans le cadre de l'injonction n° 1 ;

ATTENDU que l'injonction n° 1 est levée ;

La réserve n° 1 est levée.

ATTENDU qu'aucune charge ni réserve ne subsiste contre eux ;

MM. Jean-Michel W et Jean-Jacques X sont déchargés de leur gestion, chacun pour la période le concernant.

En conséquence, MM. Jean-Michel W et Jean-Jacques X sont déclarés quittes et libérés de leur gestion terminée respectivement, M. Jean-Michel W le 29 juin 1998 et M. Jean-Jacques X le 30 juillet 2000 ;

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur leurs biens meubles et immeubles ou sur ceux de leurs ayants cause pour sûreté desdites gestions et leur cautionnement peut être restitué ou leurs cautions dégagées ;

INJONCTION n° 2 : Compte 4144 « département – exercices antérieurs » - titres non recouvrés

ATTENDU que figurent sur l'état de développement des soldes du compte 4144 à la fin de l'exercice 2003 les six titres suivants pour un montant total de 1 283,51 € avec indication de la mention « recherche en cours » ;

Réf. du titre	Débiteur	Montant en €
98/839	DSV 84	213,43
99/118	DSV 84	149,40
99/205	DSV 84	78,40
99/206	DSV 84	560,25
99/512	DSV 84	96,04
99/906	DISS BDR 13	185,99

ATTENDU qu'en l'absence de copie des titres, la réalité des sommes restant à percevoir n'est pas prouvée ;

ATTENDU qu'en l'absence de justification, l'état de développement des soldes sur lequel figurent ces titres n'a aucune réalité, que ces sommes ne peuvent donc être recouvrées et constituent donc un manquant en caisse ;

ATTENDU que M. Y ayant pris en charge sans réserve la comptabilité de la maison de retraite de St Saturnin-lès-Apt, c'est lui qui en assume l'entière responsabilité ;

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Florent Y de produire des copies des six titres en cause et d'apporter la preuve des diligences interruptives de prescription effectuées, à défaut preuve du versement dans la caisse de la maison de retraite de Saint-Saturnin-lès-Apt de la somme de 1 283,51 € ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, M. Florent Y n'a pas fourni copies des titres et des diligences ;

ATTENDU que M. Florent Y précise que, depuis son courrier du 30 novembre 2005 envoyé en réponse au questionnaire d'instruction, aucun élément nouveau n'est intervenu ;

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 11, 12 A et 19 du décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et de l'article 60-I 2^{ème} alinéa de la loi modifiée n°63-185, les comptables publics sont notamment chargés de « la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent » et leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu si de leur fait, il est constaté des manquants en deniers dans la caisse de la collectivité dont ils ont la charge ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date à laquelle a été établi le compte de gestion 2003 soit le 31 décembre ; qu'il convient donc de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

L'injonction n° 2 est levée.

M. Florent Y est déclaré débiteur envers la maison de retraite de St Saturnin-lès-Apt de la somme de 1 283,51 €, augmentée des intérêts à compter du 31 décembre 2003.

RESERVE n° 2

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été émis une réserve à l'encontre de M. Jean-François Z en raison de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans le cadre de l'injonction n° 2 ;

ATTENDU que l'injonction n° 2 est levée et transformée en débet à l'encontre de M. Florent Y ;

La réserve n° 2 est levée.

ATTENDU qu'aucune charge ne subsiste contre lui ;

M. Jean-François Z est déchargé de sa gestion ;

En conséquence, M. Jean-François Z est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 30 juin 2002 ;

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées ;

INJONCTION n° 3 : Compte 4713 « recettes avant émission de titres »

ATTENDU que l'état de développement des soldes de ce compte au 31/12/2003 fait apparaître une recette d'un montant de 498,2 € ;

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Florent Y de produire la preuve de la régularisation de cette opération pour un montant de 498,20 € ;

ATTENDU que M. Florent Y précise que, depuis son courrier du 30 novembre 2005 envoyé en réponse au questionnaire d'instruction, aucun élément nouveau n'est intervenu ;

ATTENDU toutefois que la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ne peut être mise en jeu sur un solde créditeur ;

L'injonction n° 3 est levée.

En raison des charges subsistant à son encontre il est sursis à la décharge de M. Florent Y.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Présents : M. Rocca, président de séance, M. Debruyne et Mme Oulion, présidents de section, et MM. Amigues et Larue, premiers conseillers ;

Le vingt trois janvier deux mille sept.

Le greffier,

Le président de section,
Président de séance,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.